

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le onze décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 19

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : /

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 8

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Benjamin DELOCHE à Claude COLLOMB-PATTON, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Franck PACCARD à Stéphane CHAUSSON

Absents : 4

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Secrétaire de séance : Chantal PASSET

[DEL2024-109 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code des transports ;

Vu la loi LOM du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional n°1509 du 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la loi NOTRe ;

Vu la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu la convention du 16 juin 2021 de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de gestion de ces services par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région ;

Vu le contrat d'obligation de service public contracté le 12 mai 2023 entre la Région et la Régie des Transports de l'Ain ;

Vu la convention de participation au financement du service Aravis-Bus signée le 25 mars 2024, entre la Commune de La Clusaz et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Clusaz n° 2024/153 du 28 novembre 2024 intitulée « navette Aravis-Bus – Avenant n°1 de la convention de participation au financement avec la Communauté de communes des Vallées de Thônes » ;

Le service « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les communes de La Clusaz, le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt, pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année, 4 mois pendant l'hiver, 2 mois pendant l'été, pour favoriser l'accès aux communes et la circulation entre les communes pendant la période hivernale.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est devenue la nouvelle autorité organisatrice de la mobilité. Elle a délégué la gestion du service saisonnier, dénommé « Skibus », à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, en tant qu'autorité organisatrice de second rang.

Pour le financement du service, dans un souci de maintien et de continuité, il a été convenu une participation des 4 communes qui, avant le transfert de compétence, en avaient la charge. Cette participation financière s'est établie par le biais d'une convention prenant échéance au 31 décembre 2028.

Parallèlement, la Commune de La Clusaz a conclu le 30 décembre 2011, pour une durée initiale de 30 années, une délégation de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine avec la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz (SATELC). La SATELC est responsable de la gestion du domaine skiable alpin de la Clusaz.

La bonne exploitation du domaine skiable alpin de la commune de La Clusaz est directement liée au bon fonctionnement du service « Skibus ». De part cet intérêt, la SATELC souhaite participer financièrement à la gestion du service, afin de contribuer au bon fonctionnement du service de transport des voyageurs, jusqu'au domaine skiable.

Ainsi, dans le souci de garantir le bon fonctionnement du service existant, il est convenu de modifier l'article 2 de la convention initiale, tel qu'il est détaillé ci-dessous et dans l'avenant n°1 annexé à la délibération, afin d'intégrer la participation au financement de la SATELC :

« ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES ET, LE CAS ECHEANT, DE LEUR EXPLOITANT DE REMONTEES MECANIQUES

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La commune verse à la CCVT la somme de 940 101 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier ;
- Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars, *
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet ;
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

La SATELC verse à la CCVT la somme de 307 000 euros HT, destinée à couvrir les frais de gestion du service « Skibus » en vue de garantir le bon fonctionnement du transport des voyageurs vers le domaine skiable de la commune de La Clusaz qu'elle exploite en qualité de délégataire. Cette somme vient en déduction de la participation de 940 101€ HT de la commune de La Clusaz. Ainsi, la participation de la commune de La Clusaz se fixe à 633 101€ HT, celle de la SATELC à 307 000€ HT.

Cette participation de la SATELC est versée par appel de fonds de la CCVT avant le 31 janvier, pour l'année 2025 et les suivantes.

La commune de La Clusaz se porte solidaire en cas de défaillance de son délégataire, soit la SATELC. Dans ce cas, la commune versera l'intégralité de la participation de la SATELC, soit 307 000€ HT, à la CCVT, selon les modalités définies ci-dessus.

Mme Pascale MEROTTO et M. Didier THEVENET n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 de la convention de participation au financement du service « Skibus » entre la commune de La Clusaz et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Chantal PASSET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Passet", written over a horizontal line.

Délibération transmise en Préfecture le 2 janvier 2025

Publiée le 2 janvier 2025



**CONVENTION DE PARTICIPATION
Au financement du service ARAVIS BUS**

AVENANT n°1

ENTRE :

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est situé, 14 rue bienheureux pierre Favre, 74 230 THÔNES représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à signer le présent Avenant n°1 par délibération n° DEL2024/109 du conseil communautaire du 17 décembre 2024 ;

Ci-après dénommée « la CCVT »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de La Clusaz, domiciliée 1, place de l'Eglise 74220 LA CLUSAZ, représenté par Monsieur Didier COLLOMB-GROS, dûment habilité à signer le présent Avenant n°1 par délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée la « Commune »

En présence de :

La Société d'Aménagement Touristique d'Exploitation de La Clusaz (SATELC), société anonyme d'économie mixte au capital de 837 000 euros dont le siège social est situé 3219 Route du Col des Aravis - 74220 La Clusaz, immatriculée au R.C.S. d'ANNECY sous le numéro 325 620 359, représentée par Monsieur Didier THEVENET en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à signer le présent Avenant n°1 par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du xxx .

Ci-après dénommée la « SATELC »

Individuellement dénommées la « Partie » ou conjointement les « Parties »

D'AUTRE PART.

Sommaire

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES A LA COMMUNE DE LA CLUSAZ	4
ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'AVENANT N°1	4
2.1. Le contexte de l'avenant n°1	4
2.2. Les modifications introduites par l'avenant n°1	5
ARTICLE 3 : LA PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°1	6
ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS	7

PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la loi NOTRE ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Vu le Contrat d'Obligation de Service Public contracté entre la Région et la Régie des Transports de l'Ain le 12 mai 2023 ;

Vu la Convention de participation au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS signée le 25 mars 2024 ;

Vu la délibération n°2024/037 du 25 mars 2024 présentée au contrôle de légalité à cette même date ;

Vu la Convention de délégation de service public liant la Commune de La Clusaz et la SATELC signée le 30 décembre 2011.

Il a ainsi été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES A LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

La convention de participation au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS signée le 25 mars 2024 entre la CCVT et la Commune de La Clusaz a pour objet de déterminer les modalités de participation de la Commune de La Clusaz au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang, sur délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'AVENANT N°1

2.1. Le contexte de l'avenant n°1

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt afin d'offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. À ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

À l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le service « Skibus » était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1er juillet 2021, la gestion du service « Skibus » a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans la même convention, conformément à la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021.

La CCVT a ainsi été érigée en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service « Skibus », expliquant la signature - le 25 mars 2024 - d'une convention de participation au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS entre la CCVT et la Commune de La Clusaz. L'échéance de ce conventionnement est fixée à la date du 31 décembre 2028.

En parallèle de ce dispositif, la Commune de La Clusaz a conclu avec la SATELC une délégation de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Précisément, aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ladite convention a été signée entre la Commune de La Clusaz et la SATELC le 30 décembre 2011 pour une durée initiale de trente (30) années. Le terme dudit contrat a été porté au 30 novembre 2042 par un avenant n°3.

Aux termes du dispositif contractuel existant liant la Commune de La Clusaz à la SATELC, la SATELC est responsable de la gestion du domaine skiable alpin de La Clusaz.

Or, la bonne exploitation du domaine skiable de la Commune de la Clusaz est directement liée au bon fonctionnement du service « Skibus ». De par cet intérêt conjoint, la SATELC entend participer financièrement à la gestion du service « Skibus » afin de s'assurer du bon fonctionnement du service de transport des voyageurs notamment jusqu'au domaine skiable.

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin de la station, favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, il est convenu ce qui suit :

2.2. Les modifications introduites par l'avenant n°1 : La modification de l'article 2 de la convention de participation au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS « engagements des communes »

L'article 2 de la convention de participation détaillant les engagements des parties est désormais rédigé comme suit (étant précisé que les modifications apportées par rapport à la rédaction initiale de la convention de participation sont matérialisées en surligné gris) :

« ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES ET, LE CAS ECHEANT, DE LEUR EXPLOITANT DE REMONTEES MECANIQUES »

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de 940 101 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- *Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier,*
- *Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars, Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,*
- *Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.*

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

La SATELC verse à la CCVT la somme de 307 000 euros HT, destinée à couvrir les frais de gestion du service « Skibus » en vue de garantir le bon fonctionnement du transport des voyageurs vers le domaine skiable de la Commune de La Clusaz qu'elle exploite en qualité de délégataire. Cette somme vient en déduction de la participation de 940 101€ HT de la Commune de la Clusaz. Ainsi, la participation de la Commune de la Clusaz se fixe à 633 101€ HT, celle de la SATELC à 307 000€ HT.

Cette participation de la SATELC est versée par appel de fonds de la CCVT avant le 31 janvier, pour l'année 2025 et les suivantes.

La commune de la Clusaz se porte solidaire en cas de défaillance de son délégataire, soit la SATELC. Dans ce cas, la Commune versera l'intégralité de la participation de la SATELC, soit 307 000€ HT, à la CCVT, selon les modalités définies ci-dessus.

2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

2.3. Financement de lignes supplémentaires

Lorsque la commune souhaite mettre en place des lignes supplémentaires qui relèvent d'un besoin non déterminé au stade de la préparation du marché et qui ne relèvent pas de l'article 23 du CCAP (clauses de réexamen), il appartiendra à la commune, après accord de la CCVT et de la Région de prendre en charge le service.

Cette clause s'applique sous réserve de ne pas modifier substantiellement l'économie générale du Contrat d'Obligation de Service Public.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan ».

ARTICLE 3 : LA PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant prendra effet après signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de participation signé le 24 mars 2024 non modifiées par le présent Avenant n°1, restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux.

<p>Fait à Le</p> <p>Pour la Communauté de communes des Vallées de Thônes Gérard FOURNIER-BIDOZ Président</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Pour la Commune de La Clusaz</p>
<p>Fait à Le</p> <p>Pour la SATELC Didier Thévenet Président Directeur Général</p>	